

Arrêt

n° 315 698 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 septembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 16 avril 2012 le requérant a introduit une demande de visa en tant qu'étudiant.
- 1.2. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.
- 1.3. Le 22 janvier 2022, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire.
- 1.4. Le 28 août 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.5. Le 25 avril 2024, le médecin conseil a rendu son avis médical.
- 1.6. Le 26 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 recevable mais non-fondée à l'encontre du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 8 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Article 74/13

1. *L'unité familiale et vie familiale : La décision concerne la personne intéressée seule, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.*
2. *Intérêt supérieur de l'enfant : la personne intéressée est majeure et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'elle aurait un ou des enfants mineurs sur le territoire du Royaume.*
3. *L'état de santé : Pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine (voir avis du 25.04.2024) »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : - des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - de l'article 8 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation".

Dans une première branche, après un rappel relatif à la portée du droit d'être entendu, elle fait valoir qu' "en l'espèce, Monsieur [M.] ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire le concernant. Cette décision constituait pourtant incontestablement une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Si le requérant avait pu faire valoir ses arguments, il aurait pu informer la partie adverse du fait qu'il a introduit cette première demande de séjour pour raison médicale entièrement seul, de manière lacunaire et incomplète, sans informer l'Office des étrangers de l'ensemble de ses problèmes médicaux. En effet, des troubles psychiatriques ont été décelés chez Monsieur [M.] par le médecin qui le suit au CHU Brugmann pour ses problèmes médicaux (pièce 3). Il est également suivi au niveau psychologique. Le requérant aurait donc pu ainsi informer la partie adverse du fait que, ayant trouvé une avocate pour l'accompagner dans ses démarches, il a pour intention d'introduire une nouvelle demande de séjour pour raisons médicales dès qu'il aura entamé son suivi psychiatrique. Par ailleurs, si le requérant avait été entendu par la partie adverse, il aurait été en mesure de lui expliquer qu'il entretient bel et bien une vie familiale en Belgique avec sa sœur, de nationalité belge, chez laquelle il vit et de laquelle il dépend entièrement. En effet, Madame [H.M.], la sœur du requérant, dépose un témoignage confirmant le fait que le requérant vit bien chez elle et dépend d'elle (pièce 4). Il semble manifeste que, si la partie adverse avait pris connaissance de ces éléments avant d'adopter la décision querellée, elle n'aurait sans doute pas adopté cet ordre de quitter le territoire conjointement au refus de la demande 9ter du requérant. Par conséquent, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue. Votre Conseil a déjà statué en ce sens et notamment dans les arrêts n° 128856 du 6 septembre 2014, n° 130247 du 26 septembre 2014, n° 192 410 du 22 septembre 2017, n° 197 240 du 22 décembre 2017 et n° 197 338 du 22 décembre 2017".

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que "En ne permettant pas au requérant de faire valoir ses arguments de manière utile et effective avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse a statué sans disposer de l'ensemble des renseignements qui lui étaient pourtant nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de la vie familiale que mène Monsieur [M.] en Belgique avec sa sœur, qui est protégée par l'article 8 de la CEDH, et du risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'articles 3 de la CEDH auxquels il devrait faire face s'il était contraint de quitter précipitamment la Belgique en mettant fin, sans préparation aucune de son retour, à tous les suivis médicaux en cours en Belgique. Or, ces éléments auraient pu amener la partie défenderesse à modifier sa décision dès lors qu'elle possède un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du 15.12.1980. En effet, bien que l'article 7 précité confère à la partie adverse des pouvoirs de police, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, lors de l'adoption d'une décision, de

respecter ses obligations générales de motivation formelle et de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents du dossier sur lequel elle statue. Votre Conseil estime d'ailleurs à cet égard que : « Ainsi que la partie requérante l'expose dans ses écrits de procédure, le caractère pendant d'une procédure d'adoption aurait pu amener la partie défenderesse à modifier sa décision, étant rappelé que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte ». (CCE, arrêt n° 192 410 du 22 septembre 2017 ; voir également CCE, arrêt n° 133 543 du 20 novembre 2014). L'article 74/13 de la loi sur les étrangers stipule d'ailleurs quant à lui que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à la situation particulière du requérant avant l'adoption de celui-ci, en indiquant qu'il n'a aucune vie familiale en Belgique. Il en résulte une violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers et une violation de l'article 74/13 de la même loi.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que " La partie adverse aurait donc dû prendre en considération l'existence de la vie familiale que mène le requérant en Belgique avec sa sœur, [H.M.], avec laquelle il vit et dont il dépend (pièce 4). 1. L'article 8 de la CEDH dispose que : «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, les relations entre frères et sœurs peuvent entrer dans le champ d'application de cette disposition comme le rappelle la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son « Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale » mis à jour le 31.08.2023 (p.109) : « 406. La Cour a admis que la relation entre des adultes, d'une part, et leurs parents, frères et sœurs, d'autre part, relevait de la vie familiale protégée par l'article 8, même si l'adulte en question ne vivait pas avec ses parents, frères ou sœurs (Boughanemi c. France, 1996, § 35) et même s'il avait fondé un foyer et une famille distincts (Moustaquim c. Belgique, 1991, §§ 35 et 45-46 ; El Boujaïdi c. France, 1997, § 33). Dans sa jurisprudence plus récente, la Cour a considéré que les rapports familiaux 8 8 entretenus par des adultes avec leurs parents ou avec leurs frères ou sœurs bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux (Benhebba c. France, 2003, § 36 ; Mokrani c. France, 2003, § 33 ; Onur c. Royaume-Uni, 2009, § 45 ; Slivenko c. Lettonie [GC], 2003, § 97 ; A.H. Khan c. Royaume-Uni, 2011, § 32). » 1 En l'espèce, le requérant, qui vit avec sa sœur de nationalité belge et dépend entièrement de son soutien moral, matériel et financier, entretient indéniablement une vie familiale en Belgique avec sa sœur au sens de cette disposition. Par conséquent, le requérant peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. 2. Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention. En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19803 , d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Or, en l'espèce, la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de la vie privée du requérant en Belgique. En l'espèce, la motivation de la décision entreprise se contente d'indiquer que le requérant n'a pas de vie familiale en Belgique et ne mentionne nullement l'existence de la sœur de celui-ci. La motivation de l'acte attaqué est donc de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.

Dans une quatrième branche, après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que " Monsieur [M.] souffre de graves problèmes ophtalmologiques ainsi que de troubles psychiatriques sérieux (voir dossier administratif et pièce 3). Si la décision attaquée devait être mise en application, le requérant pourrait être renvoyé à tout moment, de force, dans son pays d'origine. Cela implique que le requérant, qui a tout son suivi médical général et spécialisé en Belgique, devrait interrompre brusquement ce suivi, qui doit pourtant être maintenu de manière continue. Par conséquent, en adoptant cet ordre de quitter le territoire, et en ouvrant donc la possibilité que le requérant puisse être renvoyé à tout moment dans son pays d'origine et ce malgré sa situation médicale extrêmement préoccupante, la partie

adverse a adopté un acte susceptible de violer l'article 3 de la CEDH prohibant les traitements inhumains et dégradants. La décision attaquée viole ainsi l'article 3 de la CEDH.”.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2. S'agissant de la violation du droit d'être entendu du requérant, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil estime qu'il incombaît au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'état de santé du requérant, et de la violation de l'article 3 de la CEDH, il ressort de l'examen du dossier administratif que ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse, à l'aune de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non-fondée le 26 avril 2024. Ainsi, s'agissant de l'état de santé invoqué, la partie défenderesse a indiqué, dans la décision visée au point 1.4, notamment que « [...] *Le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'une perte de vision totale de l'oeil gauche, baisse de vision importante de l'oeil droit (acuité visuelle : 2/10) et une hypertension intraoculaire n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Algérie (pays d'origine)* ».

Il convient d'observer que dans son avis médical, le fonctionnaire médecin a estimé que l'ensemble des traitements et suivis nécessités par les pathologies dont souffre le requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine, ce qui n'est pas contesté. Dès lors, les arguments selon lesquels le suivi médical du requérant devrait être interrompu en cas d'exécution de l'acte attaqué alors que ce suivi « doit pourtant être maintenu de manière continue » ne sauraient être suivis.

S'agissant des problèmes psychiatriques que le requérant fait valoir dans son recours, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant et que si le requérant allègue avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter sans l'assistance d'un avocat, cette circonstance, comme telle, ne suffit pas à l'exonérer d'apporter les éléments utiles à l'examen de sa situation à la connaissance de la partie défenderesse. Il en va de même de l'intention d'introduire une nouvelle demande de séjour pour raisons médicales, alléguée dans le recours. Relevons encore que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire un recours contre la décision déclarant recevable mais non fondée ladite demande.

Le requérant joint à sa requête une attestation non datée du docteur S.C., ophtalmologue au CRF Horus, qui ne figure pas au dossier administratif, dont il ressort que le requérant a de graves problèmes ophtalmologiques, situation qui a pour conséquence « une perte d'autonomie dans ses activités quotidiennes et est à l'origine de troubles psychiatriques (voir rapport en annexe) ». Le Conseil, qui n'est pas en possession dudit rapport, estime que les « troubles psychiatriques », non autrement détaillés, ne sont ni établis ni documentés pas plus qu'un éventuel suivi ou traitement en cours.

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45). Or, en l'occurrence, la partie requérante n'établit pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises.

Relevons encore qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les éléments- dont elle avait connaissance -visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne peut légitimement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à des éléments que le requérant s'est abstenu de faire valoir.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant joint à sa requête une attestation, non datée, de sa sœur qui mentionne que le requérant vit chez elle. Relevons que le requérant n'a pas estimé utile de faire valoir cet élément auprès de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir apporté de réponse. Au surplus, il convient de constater que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa sœur, avec laquelle il prétend résider, et ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait d'être hébergé par sa sœur ne peut suffire, à lui seul, et en l'espèce, à démontrer l'existence d'une vie familiale. Soulignons à titre surabondant que l'attestation du docteur S.C., mentionnée *supra*, et non communiquée à la partie défenderesse, relève que le requérant doit être pris en charge en urgence au centre Horus pour lui permettre de retrouver une autonomie plus importante malgré sa vision basse et propose un apprentissage de techniques pour pouvoir cuisiner et s'occuper de l'entretien de la maison, faciliter ses déplacements, la lecture et l'utilisation d'un PC. Ces éléments ne montrent pas que la sœur du requérant lui procurerait une quelconque assistance.

Il convient également de constater que le requérant n'établit pas l'existence d'une vie privée en Belgique, celle-ci ne pouvant être déduite du simple fait que le requérant séjourne sur le territoire ou y a développé des attaches sociales.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage privé et familial réel du requérant en Belgique, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET